

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le débat sur la propriété intellectuelle : une révision du régime actuel de protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV s'impose pour atteindre les objectifs de conservation, de développement durable et de partage des avantages énoncés dans la Convention sur la diversité biologique

Stephen Smith. Coordonnateur à la sécurité du matériel génétique, Recherche et développement, Pioneer Hi-Bred International, Inc., Dupont Agriculture and Nutrition
Courriel : stephen.smith@pioneer.com

La question des droits de propriété intellectuelle (DPI) a principalement, voire entièrement, été abordée dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique (CDB) sous l'angle de la contribution des DPI à la surveillance de la conformité. Cependant, il est essentiel que le rôle des DPI soit examiné de manière plus globale. Est-ce que les formes de DPI disponibles aident à réaliser les objectifs de la CDB en matière de conservation, de développement durable et de partage des avantages? Si la réponse est négative, cela signifie qu'il faut se pencher sur des questions plus fondamentales que les questions juridiques de portée plus restrictive qui monopolisent le débat. Pour répondre à cette question, il est essentiel d'examiner les DPI dans le contexte biologique de l'évaluation et de l'utilisation des ressources phytogénétiques. Un examen approfondi par des experts juridiques peut conduire à une excellente définition de l'interaction entre les DPI et la CDB. Pour autant, tous les efforts de nature juridique seront vains si l'on ne tient pas compte des aspects biologiques de l'utilisation des ressources phytogénétiques. Après tout, la CDB est une convention qui s'applique à la diversité *biologique*.

Le type de DPI légiféré qui est le plus largement utilisé dans le monde pour encourager la recherche et la mise au point de variétés par les sélectionneurs de végétaux est la protection des obtentions végétales (POV), établie en vertu de la Convention UPOV. La POV est assortie d'une exception au droit d'obtenteur, en vertu de laquelle l'accès libre et immédiat à des variétés commercialisées est autorisé pour permettre la poursuite du processus de sélection (à condition que la variété ne fasse pas l'objet d'autres formes de propriété intellectuelle). La POV et l'exception au droit d'obtenteur sont logiques lorsque des variétés bien adaptées fournissent les éléments de base à partir desquels des variétés encore mieux adaptées sont créées. Cependant, la POV ne constitue pas une mesure suffisante pour inciter le sélectionneur à consacrer plus de temps et de ressources à l'évaluation, à l'adaptation et à l'introduction d'une nouvelle diversité génétique dans une région à partir d'une source exotique, et à en accepter les risques inhérents. Même avant l'avènement de la CDB, lorsque les ressources phytogénétiques étaient considérées comme l'« héritage commun de l'humanité », le secteur commercial privé n'utilisait pratiquement pas de matériel génétique exotique. L'introduction de matériel génétique exotique dans une région était largement le fait du secteur public [programmes nationaux, universités publiques et Centres internationaux de recherche agricole (CIRA)]. Pour autant, les investissements publics dans la recherche agricole n'ont pas été à la hauteur des besoins reconnus. Dans les pays développés, le taux de

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

croissance annuel de l'investissement public réel dans l'ensemble de la recherche agricole a reculé, passant de 2,7 p. 100 pendant la période 1971-1981 à 1,7 p. 100 pendant la période 1981-1991. De la même façon, dans les pays en développement, le taux de croissance de l'investissement public dans la recherche agricole a chuté : de 6,4 p. 100 qu'il était dans les années 1970, il n'était plus que de 3,9 p. 100 à la fin des années 1980. Plus préoccupant encore, la mise au point de nouvelles variétés a occupé de moins en moins de place dans la recherche agricole. Le financement réel des CIRA a augmenté, mais de moins de 1 p. 100 par année entre 1985 et 1996 (Pardey et coll., 1997). En revanche, l'investissement privé dans la recherche agricole a généralement augmenté, dans la limite de la protection de la propriété intellectuelle (PPI) disponible.

La capacité du secteur privé de contribuer à la diversité génétique dans les exploitations agricoles dépend, en dernière analyse, de la mesure dans laquelle les sélectionneurs peuvent acquérir et déployer un matériel génétique exotique. L'acquisition et le déploiement d'un matériel génétique exotique sont des activités à long terme, plus risquées que la sélection à partir de variétés à haut rendement bien établies et bien adaptées. Dès lors, les régimes de propriété intellectuelle qui encouragent les activités à haut risque nécessaires pour acquérir et déployer un matériel génétique exotique ont un rôle essentiel à jouer lorsqu'il est question de favoriser une plus grande diversité génétique dans l'agriculture. Par contre, les régimes de POV actuels qui permettent à des concurrents d'avoir un accès libre et immédiat à des variétés qui viennent d'être mises au point nuisent aux programmes de sélection en faisant en sorte que les responsables de ces programmes deviennent plus réticents à entreprendre les activités à haut risque nécessaires pour acquérir un nouveau matériel génétique, non adapté au départ; les sélectionneurs auront alors tendance à utiliser des collections de matériel génétique de plus en plus semblables. Le secteur privé pourrait contribuer de manière importante à la réalisation des objectifs de développement durable et de création et de partage des avantages énoncés dans la CDB. Hélas, les régimes de POV ne font pas que décourager les investissements privés dans les activités à haut risque et de longue haleine qui sont essentielles pour trouver et déployer un matériel génétique exotique : conjugués aux nouvelles technologies et aux nouvelles approches en matière de sélection, ces régimes ont aussi un effet pervers qui, si rien n'est fait, amènera les sélectionneurs bénéficiant d'un financement privé à ne pas se lancer dans l'étude de nouvelles ressources phylogénétiques exotiques.

Parmi les nouvelles technologies en question, nous pouvons citer les exemples suivants :

- profils semi-automatisé à haut débit à l'aide de marqueurs moléculaires;
- pépinières hors saison (hiver) donnant de multiples générations par an;
- analyses d'expression génétique à haut débit sur puces à ADN en silicium;
- analyses protéomiques à haut débit;
- installations de séquençage ADN à haut débit;
- capacité de profiler l'ADN des parents mâles et femelles de variétés hybrides sans avoir accès à l'un ou l'autre des parents, grâce à l'utilisation de tissu d'origine maternelle (p. ex., utilisation de tissu du péricarpe);

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

- capacité de créer des descendants homozygotes très rapidement en utilisant des stocks génétiques dihaploïdes;
- capacité de mener des études d'association gène-trait à l'échelle du génome avec des centaines ou des milliers de génotypes, y compris des espèces primitives;
- capacité de réaliser des examens à l'échelle du génome pour comparer des variétés cultivées ou des espèces primitives entre elles et avec des espèces sauvages apparentées afin de découvrir des loci potentiellement utiles et de trouver une nouvelle diversité génétique potentiellement utile.

La sélection de végétaux se caractérise par une « dépendance de sentier ». Les coûts initiaux et les risques associés à la progression le long d'un nouveau sentier (p. ex., dans l'utilisation d'un matériel génétique exotique) sont à la charge du sélectionneur, même si tout le monde finit par en profiter. Dès lors, la question de l'accès au matériel génétique exotique revêt une importance capitale. L'une des applications possibles des technologies énumérées ci-dessus consiste à réduire d'environ 10 ans le temps nécessaire pour obtenir une nouvelle lignée autofécondée à partir d'une variété hybride du commerce (le temps passe alors de 12 ans à 2 ans). Les mesures visant à inciter le secteur privé à se lancer dans des recherches pour identifier un nouveau matériel génétique exotique provenant d'une région et pour l'introduire dans une variété adaptée améliorée dans une autre région du monde ont donc diminué jusqu'à pratiquement disparaître (dans un environnement où les concurrents ont un accès libre et immédiat à cette nouvelle variété). Les organisations qui sélectionnent des végétaux et qui sont financées par le secteur privé ne peuvent pas se permettre de faire des investissements risqués à long terme pour introduire de nouvelles ressources génétiques dans une région, si ces variétés sont mises immédiatement à la disposition des concurrents aux fins de leurs programmes de sélection. Pourtant, il est essentiel que ces mesures incitatives soient en place afin de permettre l'introduction de nouvelles ressources génétiques dans une région pour ajouter une nouvelle diversité utile, de mettre fin à l'amenuisement des collections génétiques qui se produit lorsque la base génétique n'est plus constituée que des variétés adaptées à la région et de contribuer au partage des avantages en faveur des fournisseurs de ressources génétiques exotiques (un élément fondamental de la CDB).

Sous ses formes actuelles, la POV permet à d'autres sélectionneurs d'avoir un accès libre et immédiat à des variétés commerciales afin de leur permettre de poursuivre leur travail de sélection. Dès lors, les investissements privés visant à inciter les sélectionneurs à mener des activités de recherche et développement novatrices et à haut risque sur un nouveau matériel génétique amélioré vont diminuer dans le cadre du système actuel de POV si cette forme de protection représente la seule PPI disponible pour le sélectionneur. En réalité, le fait d'autoriser un accès libre et immédiat à des variétés commerciales a un effet pervers et incite plutôt les sélectionneurs à ne pas investir dans les activités de recherche et développement novatrices à haut risque, car les résultats de leurs travaux sont versés immédiatement dans le domaine public, ce qui permet à d'autres sélectionneurs d'éviter d'investir dans de telles stratégies risquées. Par conséquent, dans l'environnement de recherche offert par le régime actuel de POV, les incitatifs économiques encouragent les sélectionneurs à s'en tenir à des investissements peu risqués et à se servir de matériel génétique déjà adapté pour mettre au point de nouvelles variétés. Dans ce contexte, les sélectionneurs qui reçoivent des fonds privés n'ont aucun intérêt à utiliser un matériel

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

génétique exotique. S'il n'y a pas de demande pour le matériel génétique exotique, il ne peut y avoir de marché pour l'utilisation de ces ressources, donc pas d'avantages pour les fournisseurs potentiels de ces ressources, et pas d'avantages éventuels non plus pour les consommateurs. Les formes actuelles de protection offertes par la POV ne viennent donc pas à l'appui des objectifs de la CDB. La POV, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, met en péril la capacité du secteur privé d'avoir accès à un matériel génétique exotique.

Néanmoins, le principe général d'un système de type POV demeure valable et offre aux sélectionneurs une PPI à un prix abordable, tout en préservant la possibilité d'utiliser le matériel génétique pour produire de nouvelles variétés. Toutefois, il est temps de mettre à jour les dispositions de la Convention UPOV et de prendre en compte les progrès technologiques réalisés depuis 1991, afin de favoriser l'incorporation constante de nouveau matériel génétique dans les collections génétiques utilisées par les sélectionneurs et, également, d'aider à la réalisation des objectifs de la CDB. La mise à jour pourrait consister notamment à introduire une nouvelle forme de POV dans laquelle les exceptions au droit d'obtenteur seraient modifiées. On pourrait par exemple instituer une période de « x » années à partir de la date de la demande de POV, pendant laquelle l'exception au droit d'obtenteur serait levée pour le matériel protégé par la Convention UPOV, y compris les variétés commercialisées, ou encore prévoir une licence pour l'utilisation à des fins de sélection. On pourrait peut-être également imposer un tarif plus élevé pour l'obtention de la POV modifiée, ce qui serait un moyen de renforcer la conservation des ressources génétiques (p. ex., par le biais du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et/ou du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), et inclure des dispositions additionnelles sur les avantages offerts aux fournisseurs de ressources génétiques grâce à des arrangements bilatéraux relatifs au consentement préalable en connaissance de cause. Il est pensable qu'un régime modifié de POV puisse coexister avec les formes actuelles de POV et que la possibilité de choisir soit offerte aux sélectionneurs.

La révision du système de POV serait une bonne solution pour corriger la situation. Il est essentiel d'améliorer la PPI applicable aux obtentions végétales, à une échelle mondiale, afin d'attirer des investissements dans la recherche et d'encourager l'utilisation d'une plus large base de ressources génétiques. Il existe de nombreux territoires abritant un matériel génétique donné qui ignorent les frontières entre pays et entre continents. Par conséquent, il faut accroître les incitatifs à investir dans les obtentions végétales à l'échelle mondiale pour favoriser à la fois l'accès aux ressources et le partage des avantages. Une PPI plus efficace peut encourager l'accès au matériel génétique et faire en sorte que les fournisseurs de matériel génétique obtiennent une juste part des avantages. Il importe de modifier la POV à l'échelle de la planète pour que l'on puisse atteindre le double objectif d'une production alimentaire accrue, plus durable et plus sûre, et d'une meilleure qualité de l'environnement. Un système de POV révisé pourrait faciliter la réalisation des objectifs du Traité international précité et de la CDB en offrant de plus amples possibilités de partage des avantages aux fournisseurs de matériel génétique, de deux façons : en incitant plus vigoureusement les détenteurs de matériel génétique à conserver et à évaluer ces ressources; en incitant également les sélectionneurs qui reçoivent des fonds privés à accéder à ces ressources et à

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

partager les avantages résultant de leur utilisation avec les fournisseurs de ces ressources. Si un nouveau système de POV n'est pas mis en place – un système qui encourage l'utilisation de matériel génétique exotique dans la sélection végétale par des sélectionneurs privés – la capacité du secteur privé de contribuer à la création d'avantages et au partage de ces avantages, comme le prévoit la CDB, sera sérieusement entravée.